



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-089

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2024-04-08-00004 - DEC retrait agrément GAEC Ferme de Tournevent (4 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-04-08-00005 - Arrêté modificatif n° DDT-2024-0566-ajout salle CAMPANILE Cran-Gevrier-CSSR "FRANCE STAGE PERMIS"- Mr Hugo SPORTICH (2 pages)

Page 9

74-2018-02-27-00004 - Arrêté n° DDT-2024-0450 - agrément suite changement adresse local AE REMOND PRINGY - Mme Nadine AUBRY épouse NAVEL (2 pages)

Page 12

74-2024-03-07-00009 - Arrêté n° DDT-2024-0471-cessation exploitation AE REMOND PRINGY - 559 route des Rutys - Mme Nadine AUBRY épouse NAVEL (2 pages)

Page 15

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-04-11-00006 - Arrêté n° DD-2024-0576 autorisant des survols en hélicoptère de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy pour le ravitaillement du refuge Alfred Wills (3 pages)

Page 18

74-2024-04-02-00007 - Arrêté n° DDT-2024-0543 autorisant un suivi scientifique sur le lac du Brévent et le lac Cornu dans le cadre du projet ISOLAKE au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges (3 pages)

Page 22

74-2024-04-05-00006 - Arrêté n° DDT-2024-0545 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées (mues de reptiles)??Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux

Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)??VU (6 pages)

Page 26

74-2024-04-11-00005 - Arrêté n° DDT-2024-0565 autorisant la collecte de matériel biologique de Gypaète barbu pour analyses génétiques au sein des réserves naturelles nationales de Carlaveyron, Vallon de Bérard, Aiguilles Rouges, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy et des Contamines-Montjoie (3 pages)

Page 33

74-2024-04-08-00006 - Arrêté n°DDT-2024-0556 autorisant les suivis visant à évaluer les effets des protections des roselières lacustres sur la faune benthique et piscicole du lac d'Annecy (5 pages)

Page 37

74-2024-04-10-00002 - Arrêté portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau des Mines d'Or sur la commune de Morzine classé en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois (3 pages)

Page 43

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2024-03-28-00010 - DRCL-BAFU 2024-0025 AP portant prorogation-DUP-Taninges (2 pages)

Page 47

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

74-2024-03-29-00008 - Arrêté n° 239-2024 du 29 mars 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (2 pages)

Page 50

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /

74-2024-03-29-00007 - Décision déclassé ANNEMASSE 29 03 2024 (2 pages)

Page 53

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-08-00004

DEC retrait agrément GAEC Ferme de
Tournevent



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08/04/2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION PREFECTORALE de retrait d'agrément
du GAEC La Ferme De Tournevent**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-1 et suivants, et R.323-8 et suivants, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0313 du 16 février 2024 portant composition de la formation spécialisée « GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la décision préfectorale d'agrément du GAEC La Ferme de Tournevent en date du 3 juillet 2015 ;
- VU** la décision préfectorale relative à la reconnaissance de la transparence du GAEC La Ferme de Tournevent en date du 5 septembre 2022 ;
- VU** la convocation des associés du GAEC aux CDOA du 10 février 2023 et du 4 avril 2023 ;
- VU** les comptes-rendus des CDOA – formations spécialisées GAEC du 28 novembre 2022, du 10 février 2023, du 4 avril 2023, et du 5 février 2024, notamment les éléments apportés par Madame LASKOWSKI, associée au GAEC La Ferme de Tournevent sur sa participation aux travaux du GAEC et ses relations avec son associé ;
- VU** l'absence des deux associés lors de la réunion de la CDOA – formations spécialisées GAEC du 10 février 2023 et l'absence de Monsieur PISSARD-MAILLET lors de celle du 4 avril 2023 ;
- VU** le courriel de Madame LASKOWSKI à la DDT du 10 décembre 2023 dans lequel elle indique avoir définitivement quitté le GAEC le 5 août 2023 ;

VU les courriers en date du 31 janvier 2024 envoyés à Madame LASKOWSKI et à Monsieur PISSARD-MAILLET par la DDT, leur exposant les faits constatés et les informant des suites qui pourraient en être données en retour ;

VU le courrier de réponse de Monsieur PISSARD-MAILLET en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis de la CDOA GAEC en date du 5 février 2024, qui a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC ;

CONSIDÉRANT que Madame LASKOWSKI et Monsieur PISSARD-MAILLET sont associés au GAEC La Ferme de Tournevent depuis mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame LASKOWSKI s'est manifestée auprès de la DDT à plusieurs reprises depuis l'automne 2022 pour signaler des dysfonctionnements dans l'organisation des travaux du GAEC, dans les prises de décisions relatives à la société et dans les relations entre les associés ;

CONSIDÉRANT que, invité à venir présenter son point de vue sur ces constats formulés par son associée aux membres de la CDOA GAEC, Monsieur PISSARD-MAILLET n'a pas répondu à ces sollicitations ;

CONSIDÉRANT que Madame LASKOWSKI a informé la DDT qu'elle avait cessé son activité au sein du GAEC à plusieurs reprises entre 2022 et 2023, puis définitivement à partir du 5 août 2023, et que depuis cette date, elle aurait pris une autre activité agricole d'élevage caprin ;

CONSIDÉRANT que le Code rural prévoit à son article L323-2 que : « *les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle* » et à son article L323-7 que « *les associés (...) participe(nt) effectivement au travail en commun. (...) Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'associé au sein du GAEC, Monsieur PISSARD-MAILLET aurait dû informer l'administration de l'absence de madame LASKOWSKI, conformément à l'article 3 de la décision du 5 septembre 2022 susvisée qui indique : « *Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, admission ou départ d'associé...) devra être porté sans délai à la connaissance de la DDT* » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PISSARD-MAILLET, interrogé par courrier de la DDT du 31 janvier 2024 sur ces faits et averti des conséquences qui pourraient en découler, n'a pas apporté d'éléments contradictoires ;

CONSIDÉRANT qu'il a répondu au dit courrier en indiquant qu'il souhaitait la dissolution du GAEC ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces considérations que le fonctionnement du GAEC La Ferme de Tournevent n'est plus, au moins depuis le 5 août 2023, conforme avec les modalités prévues pour les GAEC par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.323-12 du Code rural stipule que « *les sociétés qui, (...) du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu* » ;

CONSIDÉRANT que l'article D.323-54 du Code rural prévoit que « *lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles D. 323-52 et D. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pas conséquent de retirer l'agrément au GAEC La Ferme de Tournevent, ainsi que le bénéfice de la transparence pour la campagne 2023 en application de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Retrait d'agrément et retrait de transparence

L'agrément n° 74-848 délivré le 3 juillet 2015 au GAEC La Ferme de Tournevent, situé sur la commune de La Roche sur Foron, est retiré à compter du 5 août 2023.

Le bénéfice de la transparence est retiré au GAEC La Ferme de Tournevent à compter de la campagne 2023.

Article 2 : Formalités administratives

Conformément à l'article R.323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

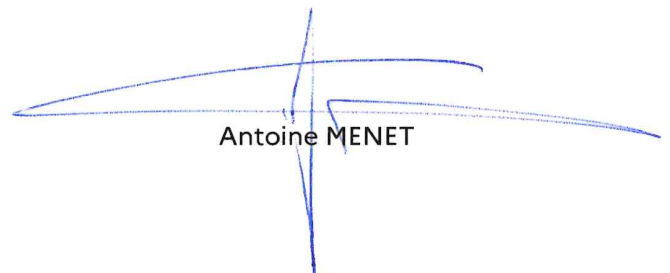
Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires, par subdélégation

Le chef de la cellule structures et
transition agro-écologique,



Antoine MENET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-08-00005

Arrêté modificatif n° DDT-2024-0566-ajout salle
CAMPANILE Cran-Gevrier-CSSR "FRANCE STAGE
PERMIS"- Mr Hugo SPORTICH



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le 08 avril 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0566

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1551 du 05 décembre 2023 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », agréé sous le n° R 18 074 0004 0 ;

VU la demande du 25 mars 2023 adressée par Monsieur Hugo SPORTICH afin d'utiliser une nouvelle salle de formation ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2023-1551 du 05 décembre 2023 est modifié comme suit :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anney cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles suivantes :

- CENTRE JEAN XXIII, 10 chemin du Bray, ANNECY-LE-VIEUX 74940 ANNECY-LE-VIEUX
- COMFORT HOTEL, ZA du Grand Bois, 3 rue Gaspard Monge, 74100 ANNEMASSE
- HOTEL MERCURE Porte de Genève, 9 rue des Jardins, 74240 GAILLARD
- **CAMPANILE ANNECY CRAN-GEVRIER, 4 impasse des Crêts, CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY**

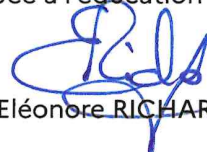
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2018-02-27-00004

Arrêté n° DDT-2024-0450 - agrément suite
changement adresse local AE REMOND PRINGY -
Mme Nadine AUBRY épouse NAVEL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 27 février 2024

Arrêté n° DDT-2024-0450

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1488 du 17 novembre 2023, autorisant Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL, à exploiter pour cinq ans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE REMOND », situé 559 route des Rutys 74370 PRINGY ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2024 par Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL, nous informant du changement d'adresse de son local d'activité au 533 route des Rutys 74370 PRINGY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1 : Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 24 074 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE REMOND** », situé **533 route des Rutys 74370 PRINGY**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY, épouse NAVEL.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-07-00009

Arrêté n° DDT-2024-0471-cessation exploitation
AE REMOND PRINGY - 559 route des Rutys - Mme
Nadine AUBRY épouse NAVEL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 07 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0471

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1488 du 17 novembre 2023 autorisant Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 13 074 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE REMOND», situé 559 route des Rutys 74370 PRINGY ;

VU la demande de Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL transmise en date du 19 janvier 2024, informant du changement d'adresse de son local d'activité ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL dans le local d'activité sus-nommé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2023-1488 du 17 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-11-00006

Arrêté n° DD-2024-0576 autorisant des survols
en hélicoptère de la réserve naturelle nationale
de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy pour le ravitaillement
du refuge Alfred Wills



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 avril 2024

Arrêté n° DDT-2024-0576

autorisant des survols en hélicoptère
de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy
pour le ravitaillement du refuge Alfred Wills

Bénéficiaire : SARL Mogenier Rubaud

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 22 février 2024 ;
- VU** l'avis de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy en date du 26 février 2024 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus les 25 et 27 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 3 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La SARL Mogenier Rubaud est autorisée à organiser des survols en hélicoptère (héliportages) de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy pour le ravitaillement du refuge Alfred Wills, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 11
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2024\13_2024_RNNSP_HeliportageRfuge_AlfredWills\03_Arrete\ARP_DDT-2024-xxx_RNNSP_HeliportagesRavitaillementRefugeWills.odt

Article 2 : prescriptions techniques

- les survols sont limités au strict nécessaire ;
- avant chaque héliportage, le pétitionnaire informe l'équipe de la réserve naturelle afin de préciser les dates de survol, le nombre de rotation prévues et le nom de la société d'hélicoptère opérante ;
- les survols se font exclusivement à l'intérieur du couloir aérien préalablement défini par l'équipe de la réserve naturelle et présenté sur la carte en annexe. Le gestionnaire pourra faire évoluer le couloir aérien annuellement en fonction de l'évolution des connaissances naturalistes et des enjeux de préservation (notamment des aires d'Aigles royaux et du Gypaète barbu) ;
- la présente autorisation ainsi que la carte annexée sont fournies à la compagnie d'hélicoptère qui respectera l'itinéraire figurant sur la carte annexée ;
- les héliportages ne sont possibles que pendant la saison estivale d'exploitation du refuge. En cas de souhait d'ouvrir le refuge sur une autre période, le pétitionnaire devra en informer les services de l'État et le gestionnaire de la réserve ;
- les survols seront mutualisés autant que possible avec les besoins potentiels d'autres acteurs (propriétaires de chalets, collectivités etc) ;
- à la fin de chaque saison, un bilan avec le nombre d'interventions héliportées réalisées sera transmis à l'équipe de la réserve naturelle.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Nila SOUPRAYEN-CAVERY : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-02-00007

Arrêté n° DDT-2024-0543 autorisant un suivi
scientifique sur le lac du Brévent et le lac Cornu
dans le cadre du projet ISOLAKE au sein de la
réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 avril 2024

Arrêté n° DDT-2024-0543

autorisant un suivi scientifique sur le lac du Brévent et le lac Cornu
dans le cadre du projet ISOLAKE
au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

Bénéficiaire : Laboratoire CARRTEL, USMB / INRAE

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 13 février 2024 ;
- VU** l'avis de la commune de Chamonix en date du 22 février 2024 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus les 19, 20, 22 février 2024 et 2 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 8 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique des observations qui seront effectuées ;
- CONSIDÉRANT** la nature des opérations envisagées et l'absence d'incidence prévisible pour les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'équipe d'Illann BOURGEOIS et Maria PAGE, représentant le laboratoire CARRTEL de l'université Savoie-Mont-Blanc / INRAE est autorisée à effectuer un suivi scientifique sur les lacs du Brévent et Cornu dans le cadre du projet ISOLAKE au sein de la réserve naturelle des Aiguilles rouges, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 11
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Cette autorisation est valable pour 4 campagnes de prélèvement par an, soit un total de 4 jours de terrain par an et par lac.

Article 2 : prescriptions techniques

Avant les opérations :

- l'équipe du gestionnaire des réserves naturelles sera informée des dates retenues pour la réalisation de chacune des campagnes au moins une semaine à l'avance ;
- l'accès en période estivale se fera préférentiellement par les remontées mécaniques. En cas de nécessité de se rapprocher par véhicule motorisé, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation écrite de la commune de Chamonix pour emprunter la piste 4x4 fermée à la circulation publique. Cette autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle ;

Pendant les opérations :

- les quantités prélevées se limiteront au besoin de l'étude : environ 15l d'eau, 1kg de sédiments et quelques grammes de végétation par lac et par campagne de terrain ;
- une attention particulière sera apportée au nettoyage préalable du matériel avant chaque utilisation au sein des réserves naturelles, afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ou toute contamination du milieu naturel ;
- les prélèvements devront se faire en dehors des horaires d'affluence des visiteurs, hors week-end et jours fériés, afin de ne pas inciter le public à s'engager sur les lacs ;
- les scientifiques devront être facilement identifiables ;
- un panneau de présentation de la démarche sera installé à proximité du lieu des opérations ;
- l'arrêté d'autorisation devra pouvoir être présenté à tout moment aux équipes en charge des opérations de police en réserve naturelle ;
- en cas de prélèvement d'espèces végétales protégées, une demande de dérogation devra être déposée.

Après les opérations :

- les données et résultats devront être transmis au gestionnaire de la réserve naturelle, au service eau et environnement de la Direction départementale des territoires et aux collectivités (communes et communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc), afin d'alimenter les réflexions sur les usages des espaces, notamment sur la thématique baignade.
- l'étude et ses résultats pourront faire l'objet de communication de la part du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

<p><u>RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD</u> : ASTERS-CEN74 Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET <u>RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE</u> : ASTERS-CEN74 Nila SOUPRAYEN-CAVERY : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37 <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE</u> : Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46</p>

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-05-00006

Arrêté n° DDT-2024-0545 portant dérogation
aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de
l'environnement pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens et reptiles) et
prélèvement, transport, détention, utilisation et
exposition de matériel biologique d'espèces
animales protégées (mues de reptiles)

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des
Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

VU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Annecy, le 5 avril 2024

Arrêté n° DDT-2024-0545

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées (mues de reptiles)

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 05 janvier 2024 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) et complétée le 07 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) dont le siège social est situé à LYON (69009 – n°100 rue des Fougères) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées :

D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
REPTILES
Ensemble des mues de reptiles potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité, notamment dans le cadre de :
 - sauvetages routiers des amphibiens,
 - piégeages, notamment dans des regards, vides sanitaires, fosses, impluvium, chantiers,
 - spécimens introduits des infrastructures diverses, notamment locaux techniques, établissements, entreprises, habitations ;
- les durées de capture et de manipulation sont les plus courtes possible. La durée des opérations de sauvetage n'excède pas une heure avant le relâcher des spécimens in situ, dans un habitat favorable, à proximité directe ou dans un rayon maximal de 150 mètres autour du lieu de découverte en présence d'une zone défavorable ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide de gants humides, identification puis placement dans des seaux humides ;
- pour les opérations de sauvetages routiers :
 - capture manuelle (port de gants humides) des amphibiens présents sur la chaussée ou le long de la voie et placement dans un seau ;
 - capture à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction, avec installation de seaux relevés quotidiennement disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
 - spécimens transférés à proximité immédiate du lieu de capture, de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction (étang ou zones humides notamment) ;
 - relâcher immédiat après comptage et identification des espèces ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- capture manuelle des reptiles à l'aide de gants épais, identification, placement dans un sac de toile sombre puis relâcher immédiat ;
- les mues de reptiles provenant du milieu naturel sont conservées au sein des locaux de Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, utilisées à des fins pédagogiques ou de formations, et détruites dès que leur état de conservation le justifie.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, sont :

- salariée au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) :
 - Baptiste DOUTAU, chargé de missions, titulaire d'un master « géographie et sciences de l'environnement » ;
- bénévoles au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), opérant en autonomie sous la responsabilité des personnes habilitées. Ces bénévoles, listés en annexe 1, ont suivi une formation à la capture et la manipulation des espèces concernées, dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) devra communiquer annuellement, avant le 01 juillet, la liste des personnels en charge de la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crêtés, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

ANNEXE 1

Liste des agents et bénévoles au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes

NOM	Prénom
ADAM	René
BAJART	Vianney
BARRANGER	Bernard
BIROT-COLOMB	Xavier
BRUNO	Benjamin
CAMUS-GINGER	Lise
CONTRERAS	Quentin
DECOTTE	Jean-Baptiste
DEGRAMONT	Nicolas
DOUTAU	Baptiste
DUBOIS	Fabien
DUCROT	Pascal
FONTERS	Rémi
GADJA CREGUT	Barbara
GAILLARD	Romain
GERFAUD-VALENTIN	Franck
LASNE	Monique
MARCON	Manon
MEPHANE-MONTEL	Laura
PARCHET	Mallorie
PETERA	Hermann
QUATTRI	Marine
RABILLON	Jean-Jacques
ROUX	Alexandre
SOUILLOT	Delphine
TAIRRAZ	Valérie
TAIRRAZ	Mathilde

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-11-00005

Arrêté n° DDT-2024-0565 autorisant la collecte
de matériel biologique de Gypaète barbu pour
analyses génétiques au sein des réserves
naturelles nationales de Carlaveyron, Vallon de
Bérard, Aiguilles Rouges, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy,
Passy et des Contamines-Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 avril 2024

Arrêté n° DDT-2024-0565

autorisant la collecte de matériel biologique de Gypaète barbu pour analyses génétiques au sein des réserves naturelles nationales de Carlaveyron, Vallon de Bérard, Aiguilles Rouges, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy et des Contamines-Montjoie

Bénéficiaire : Asters-CEN74

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- VU** le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 13 février 2024 ;
- VU** l'avis des communes de Passy, Sixt-Fer-à-Cheval, Chamonix et de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc en date du 22 février 2024 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif restreint des réserves naturelles concernées reçus les 15, 16, 17, 19, 22, 28 février 2024 et 2 mars 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 11
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2024\09_2024_RNN_CollecteMaterielBio_Gypaete\03_Arrete\ARP_DDT-2024-0565_RNNmontagnes_CollecteMatérielBioGypaete_2.odt

CONSIDÉRANT que les opérations de collecte de matériel génétique (plumes, fientes, cadavres de Gypaète barbu) contribuent à l'amélioration du suivi et de la connaissance de l'espèce ;

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre des opérations de collecte et la période d'intervention choisie permettant de limiter le dérangement de l'espèce ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Asters-CEN74 est autorisé à effectuer la collecte de matériel biologique de Gypaète barbu pour analyses génétiques au sein des réserves naturelles nationales de Carlaveyron, Vallon de Bérard, Aiguilles Rouges, Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, Passy et des Contamines-Montjoie, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation inclut une autorisation de circulation en véhicule terrestre à moteur.

Article 2 : prescriptions techniques

- les dispositions techniques présentées dans le dossier de demande d'activité sont scrupuleusement respectées, en particulier la période d'intervention et le nombre limité d'intervenants pour ce qui concerne la collecte dans les nids occupés par l'espèce afin de limiter le dérangement ;
- aucun équipement fixe durable n'est installé lors des opérations : les matériels utilisés pour l'accès aux sites sont enlevés à l'issue de l'opération ;
- la circulation en véhicule terrestre à moteur pour se rapprocher des zones de collecte n'est autorisée qu'avec les véhicules d'Asters-CEN74 identifiés. Il est demandé de limiter le recours aux véhicules à moteur au strict nécessaire. L'approche se fera dans la mesure du possible à pied ;
- les collectivités territoriales ainsi que le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires seront destinataires des résultats issus de cette collecte de matériel biologique ;
- une présentation des résultats issus des suivis est proposée en comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie et dans le.s comité.s consultatif.s concerné.s.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables, en particulier en ce qui concerne la réglementation des espèces protégées.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le maire de la commune de Vallorcine, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Madame le maire de la commune des Houches, Monsieur le maire de la commune de Passy, Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

<p>RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74 : Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07</p> <p>RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74 : Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38</p> <p>RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74 Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET</p> <p>RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74 Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34</p> <p>RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74 Nila SOUPRAYEN-CAVERY : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37</p> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE : Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46</p>
--

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-08-00006

Arrêté n°DDT-2024-0556 autorisant les suivis
visant à évaluer les effets des protections des
roselières lacustres sur la faune benthique et
piscicole du lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 avril 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0556

autorisant les suivis visant à évaluer les effets des protections des roselières lacustres
sur la faune benthique et piscicole du lac d'Annecy

Commune concernée : Sévrier

Bénéficiaire : Office français de la biodiversité

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant Règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac d'Annecy et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0989 du 25 novembre 2015 de protection des roselières du lac d'Annecy sur les communes d'Annecy-le-vieux, Saint-Jorioz et Sévrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1086 du 1^{er} septembre 2020 autorisant des prospections scientifique complémentaire sur les roselières aux avollions à Sévrier sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la délibération n° 239-21 du bureau syndical du syndicat mixte du lac d'Annecy en date du 18 octobre 2021 et l'avenant n° 1 au contrat de collaboration entre l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), le SILA et l'OFB en date du 26 octobre 2021 ;

VU la demande présentée par l'Office français de la biodiversité le 14 février 2024, complétée le 8 mars 2024, représentée Jean-Claude RAYMOND ;

VU l'avis favorable du 16 février 2024 de la mission lacs de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, aux titres des polices de la navigation et de la conservation du domaine public fluvial ;

VU l'avis favorable du 6 mars 2024 du Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'avis favorable du 8 avril 2024 de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une évaluation biologique sur la composante aquatique de l'écosystème dans le cadre des travaux de restauration des roselières aux Avollions ;

CONSIDÉRANT que la demande n'aura aucun effet notable sur les habitats naturels et sur les espèces présentes sur les roselières du lac d'Annecy ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application et organisme habilité

L'unité spécialisée milieux lacustres de l'Office français de la biodiversité (OFB), basée au 13 quai Georges Pianta à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Jean-Claude RAYMOND, est autorisée à réaliser un suivi hydrobiologique et piscicole dans les roselières des Avollions, dans le périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) des « Roselières du lac d'Annecy », sur le domaine public fluvial du lac d'Annecy, au niveau de la commune de Sévrier.

L'organisation de ce suivi devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées dans le dossier envoyé à la direction départementale des territoires et aux conditions du présent arrêté.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0989 du 25 novembre 2015 concernant la protection des roselières du lac d'Annecy et à l'article 3.3.2 du règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy, les embarcations de l'OFB sont autorisées à stationner et circuler dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée, durant les périodes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : description de l'opération

Ces interventions ont pour objectif d'évaluer les effets des protections des roselières lacustres sur la faune benthique et piscicole du lac d'Annecy.

Ces prospections consistent précisément en :

- la réalisation de prélèvements de faune benthique dans les différents habitats des stations d'étude (30 prélèvements par station, entre 0 et 1 m de profondeur) ;
- un inventaire piscicole par pêche électrique dans les différents habitats des stations d'étude (30 points de pêche par station, entre 0 et 1 m de profondeur), avec une première campagne de pose de nasses à alevins et juvéniles de poissons (caractéristiques : 0,25 m x 0,25 m x 0,40 m, maille de 1 mm en toile) durant 1 nuit par station, à raison de 12 nasses par station, posées le jour N entre 15h00 et 17h00 et relevées le jour N+1 entre 8h00 et 10h00 ;
- Ces techniques étant non destructives, les poissons capturés sont déterminés, dénombrés, mesurés et remis à l'eau, vivants, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception,

dans le cadre de l'usage des nasses, de la possibilité de conservation de quelques individus de trop petite taille pour être déterminés à l'œil nu sur le terrain ;

- la description de dynamique des roselières avec application du protocole « RESO du ROSO », réalisation de quadrats avec pour chacun dénombrement des tiges, vertes, sèches, fleuries, diamètre et hauteur des tiges ;
- la mise en œuvre partielle du protocole « RESO du ROSO » avec notamment la mesure du niveau de l'eau, la mesure de la conductivité de l'eau et le comptage des roseaux (transects et quadrats).

Article 3 : prescriptions particulières

L'OFB devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux études visées. Il devra éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations aux désordres éventuels des installations décrites ci-dessus.

En cours et fin d'étude, tous les déchets devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé ne devra être rejeté sur le site, à terre ou dans l'eau).

L'OFB devra limiter ses heures de présence sur site en veillant à ne pas utiliser de méthodes intrusives ni générer de nuisances sonores, de manière à respecter les habitats naturels et les espèces.

L'OFB devra mettre en place tout dispositif approprié permettant d'éviter la propagation de la turbidité et d'eaux souillées.

L'OFB devra transmettre les résultats des suivis aux services de l'État.

Article 4 : durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter de **sa délivrance, jusqu'au 31 août 2024.**

Les prélèvements de faune benthique s'effectueront du 8 au 12 avril 2024.

La première campagne de pose de nasses aura lieu du 13 au 17 mai 2024.

La description de dynamique des roselières aura lieu du 22 au 26 juin 2024.

La mesure du niveau de l'eau, mesure de la conductivité de l'eau, comptage des roseaux aura lieu du 2 au 13 août 2024.

Le bénéficiaire devra prévenir le Service eau et environnement, ainsi que la mission lacs de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie 48 heures avant chaque date prévue pour les interventions et en cas de changement sur le planning prévisionnel.

Article 5 : contrôle administratif

L'organisateur devra être en possession d'une copie de l'autorisation, à présenter en cas de contrôle par l'un des corps de la police de l'environnement.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues à l'article aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 7 : autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Cette autorisation est délivrée aux titres des polices du domaine public fluvial, de la navigation et du règlement de la zone de protection de biotopes. Elle ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : exécution et publicité

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Sévrier, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour le chef du service eau et environnement
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0556 du 8 avril 2024
Carte de localisation des zones d'études

Sites du Crêt



Site des Avollions



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-10-00002

Arrêté portant autorisation de concours de
pêche dans le plan d'eau des Mines d'Or sur la
commune de Morzine classé en première
catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du
Chablais Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0558

portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau des Mines d'Or sur la commune de MORZINE classé en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Chablais Genevois du 6 février 2024 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 22 février 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2024\002_apppmacg_morzine_mines_d'or\ARP_DDT_2024_0558.docx

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais Genevois située : 2, Place de Crête 74200 THONON-LES-BAINS.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation de concours de pêche dans le lac des Mines d'Or sur la commune de MORZINE les samedi 25 mai 2024, dimanche 23 juin 2024, samedi 20 juillet 2024 et dimanche 18 août 2024 de 7h00 à 20h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Michel PREMAT.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du lac des Mines d'Or sur la commune de MORZINE.

Article 5 : alevinage

La veille des quatre jours de concours les :

- vendredi 24 mai 2024
- samedi 22 juin 2024
- vendredi 19 juillet 2024
- samedi 17 août 2024

un alevinage de 50 kg de truites arc-en-ciel par date, issues de la pisciculture agréée de Brouaz à Annemasse, sera réalisé sous la direction de monsieur d'Antoine GIRAULT dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable uniquement :

- du vendredi 24 mai 2024 à 17h30 au samedi 25 mai 2024 à 20h00 ;
- du samedi 22 juin 2024 à 17h30 au dimanche 23 juin 2024 à 20h00 ;
- du vendredi 19 juillet 2024 à 17h30 au samedi 20 juillet 2024 à 20h00 ;

- et du samedi 17 août 2024 à 17h30 au dimanche 18 août 2024 à 20h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 5 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du lac des Mines d'Or sur la commune de MORZINE, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-28-00010

DRCL-BAFU 2024-0025 AP portant
prorogation-DUP-Taninges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0025 du 28/03/2024

Portant prorogation de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au PR 16.500 sur la commune de TANINGES.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0029 du 22 mai 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au PR 16.500 sur la commune de TANINGES ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé

Considérant que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 22 mai 2024 ;

SUR proposition de Mr le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé pour une durée de 5 ans à dater du 22 mai 2024, l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0029 du 22 mai 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au PR 16.500 sur la commune de TANINGES.

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 22 mai 2024, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Taninges, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Taninges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2024-03-29-00008

Arrêté n° 239-2024 du 29 mars 2024 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie de la
Haute-Savoie

ARRETE n° 239 - 2023 du 29 mars 2024

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R.121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 81-2022, n° 194-2023 et n° 224-2023 du 22 décembre 2023 ;
- Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 20 mars 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Le siège de suppléant occupé par Mme EYMARD Emmanuelle est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

74-2024-03-29-00007

Décision déclassement ANNEMASSE 29 03 2024

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial **Auvergne-Rhône Alpes**

Vu l'avis du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes en date du **17 janvier 2024**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **19 mars 2024**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :**ARTICLE 1**

Le terrain non bâti sis à **ANNEMASSE** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
74012 ANNEMASSE	Avenue Emile Zola	A	5537	374 m ²
			TOTAL	374 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **HAUTE-SAVOIE** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **HAUTE-SAVOIE**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,

Le 29-03-2024 | 21:51 CET

**La Directrice Territoriale AURA
SNCF RESEAU**

LELOUP Béatrice

Béatrice LELOUP